



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision  
rendue le : 14 décembre 2009

### **LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ČORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

### **PUBLIC**

### **CORRIGENDUM À « L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DW »**

#### Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU,**

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin DW » rendue à titre public par la Chambre le 4 décembre 2007 (« Ordonnance du 4 décembre 2007 »),

**ATTENDU** que l'annexe jointe à l'Ordonnance du 4 décembre 2007 est libellée comme suit :

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
P 06518	Défense Praljak	Admis

**ATTENDU** que la Chambre relève que l'élément de preuve P 06518 est un document confidentiel protégé par l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et qu'en conséquence, il aurait dû être placé sous scellés,

**ATTENDU** que la Chambre constate donc qu'une erreur s'est glissée dans l'Ordonnance du 4 décembre 2007 et qu'il convient de la rectifier dans l'intérêt de la justice,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller l'annexe jointe à l'Ordonnance du 4 décembre 2007 comme suit :

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
P06518	Défense Praljak	Admis sous scellés

**PAR CES MOTIFS,**

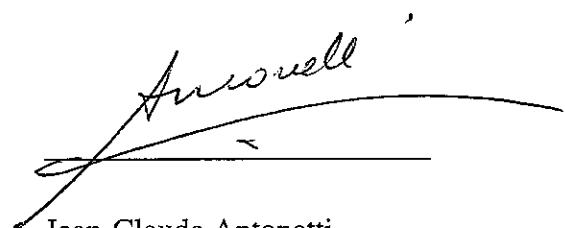
**EN APPLICATION** de l'article 54 et de l'article 70 du Règlement,

**ORDONNE** que l'élément de preuve proposé P 06518 soit placé sous scellés **ET**,

**ORDONNE** que l'Ordonnance du 4 décembre 2007 soit libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P06518	Défense Praljak	Admis sous scellés

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 14 décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]